

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EDILIANS
Commune d'Espaubourg**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 autorisant la société IMERYS TC à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC vers EDILIANS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021 prolongeant l'exploitation de la carrière de deux ans, soit jusqu'au 6 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2024 prolongeant l'exploitation de la carrière de deux ans, soit jusqu'au 6 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance de la société EDILIANS du 3 octobre 2025 concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation d'un an de la carrière d'argiles, sur le territoire de la commune d'Espaubourg au lieu-dit « Le Fort » ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Espaubourg du 6 novembre 2025 sur la prolongation de la durée d'exploitation d'un an de la carrière d'argiles ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des terrains du 6 novembre 2025 sur la prolongation de la durée d'exploitation d'un an de la carrière d'argiles ;

Vu le rapport et les propositions du 25 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations ;

Considérant ce qui suit :

1. aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
2. la société EDILIANS a sollicité une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière d'Espaubourg d'un an ;
3. cette demande a pour objectif de pouvoir réaliser la remise en état prévue consistant à réaliser une zone de prairie humide en contexte bocager avec la création de deux micro-vallons aux pentes douces se rejoignant pour former une mare temporaire ;
4. cette demande ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
5. le projet de prolongation ne modifie pas la surface exploitée, les volumes extraits, les conditions d'extraction et de remise en état du site ;
6. l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2009 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Espaubourg au 6 octobre 2021, prolongée de deux ans par arrêté préfectoral du 23 septembre 2021, soit jusqu'au 6 octobre 2023 et prolongée de deux ans par arrêté préfectoral du 6 février 2024, soit jusqu'au 6 octobre 2025 ;
7. il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société EDILIANS, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;
8. la société EDILIANS a pris des engagements au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière afin de permettre, s'il y a lieu à tout moment, la remise en état du site ;
9. selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;
10. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EDILIANS dont le siège social est établi au 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est autorisée à prolonger jusqu'au 6 octobre 2026 l'exploitation de la carrière d'argiles sur le territoire de la commune d'Espaubourg au lieu-dit « Le Fort », parcelles cadastrées section A n° 347 et 349, pour une superficie de 33 330 m² dont 25 530 m² exploitables.

Article 2

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009	Article 1.3.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009	Article 1.4.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2018	Article 3	Abrogé
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021	Tous	Abrogé
Arrêté préfectoral du 4 février 2024	Tous	Abrogé

Article 3

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 6 octobre 2026. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 4

L'article 1.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure S1 (ha)	Zone d'exploitation S2 (ha)	Remise en état S3 (ha)	Montant garanties financières
2025-2026	0,15	1,37	0,19	77 599 €

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 d'août 2025 de 131,4 (paru au JO du 17 octobre 2025) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Espaubourg fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société EDILIANS

Le maire de la commune d'Espaubourg

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

